

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MORNIER Pierre

290 route de Pouilly les Nonains
42370 Renaison

Références : UID4243-DSSP-026-024

Code AIOT : 0100306342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement MORNIER Pierre implanté 290 route de Pouilly les Nonains 42370 Renaison. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroulait dans le cadre d'une plainte déposée par la Gendarmerie auprès de la DREAL en 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MORNIER Pierre
- 290 route de Pouilly les Nonains 42370 Renaison
- Code AIOT : 0100306342
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation illégale de démontage, dépollution, stockage de véhicules hors d'usage

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déchets	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L.171-7 I)	Mise en demeure, déchets, Amende	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé à Mme la Préfète de la Loire l'établissement d'une mise en demeure et d'une amende administrative à l'encontre de M. MORNIER Pierre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L.171-7 I)
Thème(s) : Illégaux, Exploitation illégale d'une installation classée soumise à enregistrement
Prescription contrôlée :
<p>I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.</p> <p>Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.</p> <p>L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.</p> <p>L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :</p> <p>1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;</p> <p>2° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser.</p>

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif.

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° du présent I sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Constats :

L'inspection s'est rendue le 13 janvier 2026 sur le site de l'étang des Bérands, accompagnée par 2 agents de la gendarmerie de Renaison, dans le cadre d'un signalement de la gendarmerie en date du 10 août 2025 lié à une casse automobile illégale et de nombreux déchets stockés sur le site. Les riverains se plaignent également de la présence importante de rongeurs aux abords et sur le site.

Le site de l'étang des Bérands est exploité par M. Pierre MORNIER et est destiné à la pêche de loisirs. Il comprend un étang, des parcelles occupées par des mobil-homes destinées au tourisme et des parcelles forestières et agricoles. Il s'étend sur les parcelles cadastrales 0056, 0052, 0005, et 0006. La surface occupée par la casse automobile et le stockage de déchets représente environ 10 000 m².

Lors de la visite du site, les éléments suivants ont été constatés :

- présence de 24 véhicules hors d'usage, disséminés sur le site, stockés à même le sol, non dépollués et pour certains, démontés en partie;
- présence d'innombrables déchets, dont les volumes sont difficiles à quantifier, tant ils sont

disséminés et répartis pêle-mêle sur le terrain : pièces automobiles, moteurs, pneus, cyclomoteurs, coffres de fourgonnettes, cartons, pneus, palettes, gravats, bouteilles de gaz, électroménager, bâches, ferraille, ... Plusieurs mobil-homes sont implantés sur le terrain, et sont eux aussi remplis de déchets (vêtements, ferraille, plastique, ...);

- certains déchets sont stockés près d'un bief passant le long de la parcelle cadastrale 0056, et quelques morceaux de plastiques et de bidons abîmés sont présents dans le bief et dans la zone humide au bout de l'étang;

- l'exploitant stocke des produits chimiques (dérouillant et phosphatant, décapant de sols, essence, huile moteur...) sans rétention dans un abri non fermé au bord de l'étang, ce qui présente un risque de pollution;

- l'activité est implantée majoritairement sur la parcelle cadastrale 0056, située en zone naturelle du PLU de la commune de Renaison, qui interdit l'activité de casse automobile.

Au regard des constats effectués et de la surface occupée par l'activité, il apparaît que M. MORNIER Pierre exerce une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sans disposer de l'autorisation requise, et qu'à ce titre, celle-ci relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement. Par ailleurs, d'autres déchets non liés à l'activité VHU sont entreposés sur les parcelles, ce qui constitue également un manquement aux dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est donc demandé à l'exploitant de :

- **cesser, sous un délai d'une semaine**, les activités relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, la surface des installations étant supérieure à 100 m²);

- **sous un délai de 2 mois**, évacuer tous les véhicules hors d'usage ainsi que les déchets présents afin d'assurer la remise en état des parcelles exploitées et de les rendre dans un état compatible avec l'usage prévu par le PLU de la commune de Rive-de-Gier. Les justificatifs prouvant l'élimination des divers véhicules et des déchets présents vers des installations dûment autorisées devront être transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Pour ces constats, l'inspection propose à Mme la Préfète de la Loire, en application des articles L. 171-7 et L. 541-3 du code de l'environnement :

- afin d'assurer la bonne exécution des demandes ci-dessus, de mettre en demeure M. MORNIER Pierre,
- considérant la gravité des faits constatés, d'ordonner le paiement d'une amende de 5000 €.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Amende

Proposition de délais : 2 mois